



Arrêt

n° 58 139 du 21 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par x, de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'ethnie ewe. Début 2003, vous auriez fait l'acquisition d'une moto et auriez débuté votre profession de taxi-moto à Lomé.

Le 05 janvier 2007, vous auriez chargé un client auquel vous auriez confié votre ressentiment face à des festivités organisées habituellement le 13 janvier, considérant, contrairement au pouvoir, qu'il s'agissait d'un jour de deuil. Le client aurait pris vos coordonnées dans le but d'utiliser vos services à d'autres occasions. Durant l'après-midi, il aurait repris contact avec vous pour une course. A un moment, il vous aurait demandé de vous arrêter et un véhicule militaire se serait immobilisé devant vous. Vous auriez été roué de coups, ils auraient fini, après que vous ayez tenté de résister, par vous mettre dans leur véhicule pour vous emmener à la gendarmerie, près du Commissariat Central. On vous aurait demandé de répéter ce que vous auriez dit à votre client qui se serait, entre-temps, révélé être un

agent des forces de l'ordre. Vous auriez refusé et auriez été accusé de vouloir organiser une rébellion armée pour déstabiliser le pays. Vous auriez été battu et détenu dans de pénibles conditions, partageant votre cellule avec d'autres co-détenus. Un jour, vous auriez reconnu parmi les gendarmes, un ancien client de votre frère. Celui-ci aurait fini par vous aider à vous évader, le 15 avril 2007. Vous auriez réussi à rejoindre sans encombre, votre oncle au Bénin. Après avoir séjourné caché chez lui jusqu'au 24 avril, date de votre départ muni d'un passeport d'emprunt béninois et accompagné d'un passeur, un pasteur. Arrivé en Belgique, vous auriez eu des contacts avec vos oncles et votre frère. Ceux-ci vous auraient appris l'arrestation du gendarme qui vous aurait aidé à vous évader et des actions qui auraient été menées contre certains de vos collègues, des chauffeurs de taxi-motos, par les forces de l'ordre qui seraient à votre recherche.

En date du 18 septembre 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et un refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05 octobre 2007. Un arrêt en annulation (n°5901) a été pris par cette instance le 18 janvier 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande sur une arrestation dont vous auriez fait l'objet et d'une accusation de vouloir organiser une rébellion armée pour déstabiliser le pays, pour avoir dit à l'un de vos clients que vous trouviez que le 13 janvier devait être considéré comme un jour de deuil et non une célébration (audition pp.17 à 19, 21). Toutefois, la vraisemblance des faits que vous prétendez avoir vécus peut être remise en cause, en raison, d'une part, du caractère peu détaillé de vos allégations et, d'autre part, parce qu'il est peu probable que vos propos, somme toute, assez banals (en attestent les informations à disposition du Commissariat général et dont copies sont versées au dossier administratif), provoquent une telle réaction, à votre égard, de la part des autorités togolaises.

Ainsi, concernant votre détention, vous ignorez le quartier dans lequel se situait la gendarmerie où vous auriez été détenu, ce qui est inconcevable pour un chauffeur de taxi-moto, comme vous prétendez l'être. Vous êtes, en outre, incapable de citer le moindre noms de vos six co-détenus dans la seconde cellule où vous auriez été transféré, personnes avec lesquelles vous auriez passé trois mois, et vous n'êtes pas en mesure de préciser la raison de leur présence dans cette prison. Vous ignorez également le nom du chef qui vous interrogeait et le nom du chef de la prison où vous auriez été détenu. De même, vous ne pouvez citer que le prénom d'un gardien. Or, il s'agirait de celui qui vous aurait aidé à vous évader et qui serait une connaissance de votre frère, votre ignorance à son propos ne peut donc être considérée comme acceptable d'autant que vous n'avez pas tenté d'en savoir plus, alors que vous auriez eu des contacts avec certains membres de votre famille (audition pp.8, 19, 20). Notons à ce propos que vous auriez appris, lors de contacts avec votre famille, que ce gardien aurait été arrêté. Toutefois, vous n'apportez pas plus de précisions le concernant et vous demeurez tout aussi lacunaire en ce qui concerne son lieu de détention, le moment où il aurait été arrêté et celui où vous l'auriez appris. Ajoutons que vous n'avez pas cherché à en savoir plus, ne fût-ce que via l'un de vos oncles avec lesquels vous auriez pourtant eu des contacts (audition pp.8).

De plus, en ce qui concerne la crainte dont vous faites état et que vous actualisez par des informations que vous auriez reçues via votre famille, vous demeurez également très lacunaire, vous contentant de dire avoir eu des contacts avec vos oncles, sans pouvoir les situer précisément dans le temps, vous bornant à faire allusion au mois d'août pour les derniers appels. Ainsi, vos oncles vous auraient dit que votre situation n'évoluerait pas favorablement, mais vous demeurez particulièrement sibyllin à ce sujet, vous contentant de faire référence à l'arrestation du gendarme qui vous aurait aidé (audition pp.7 et 8).

De surcroît, ce qui finit d'enlever toute crédibilité à vos dires, vos déclarations deviennent incohérentes en ce qui concerne la situation actuelle de votre entourage et découlant des faits que vous prétendez avoir vécus. Ainsi, vous versez à l'appui de vos déclarations, un courrier émanant de l'un de vos oncles, daté du mois de juin 2007. Or, vous prétendez n'avoir eu, avec celui-ci, qu'un seul contact téléphonique, au cours duquel vous lui auriez demandé de mettre ses propos par écrit, à l'attention de votre avocat et

ce, au mois d'août 2007, soit plus d'un mois après la rédaction du courrier, ce qui n'est pas cohérent et que vous vous bornez à justifier en disant qu'il se serait peut-être trompé (audition pp.7 à 10 et 21, 22).

De plus, bien que vous admettiez avoir pris connaissance de ce courrier, ce qui est confirmé par votre avocat, le 27 août 2007, vous prétendez ne pas l'avoir lu (audition p.9). Cependant, vous finissez par convenir que celui-ci vous aurait expliqué le contenu de la lettre, mais que vous n'auriez pas tout retenu (audition p.10). Soulignons que ce courrier fait allusion, notamment, à la disparition de votre frère, ce que vous ignorez totalement, vous demandant, en définitive, ce que vous pouvez à cette situation (audition pp.10 et 22). Confronté à votre ignorance, vous prétendez être perturbé parce que, début août 2007, soit près d'un mois avant l'audition en question, votre camarade de chambre au centre où vous séjourniez serait décédé. Il s'agit certes d'une situation perturbante mais qui ne permet pas de justifier votre manque d'intérêt pour le sort de vos proches et pour le suivi de votre dossier. Ajoutons que vous ignorez également que la lettre fait allusion à des problèmes rencontrés par vos co-locataires (audition pp.21 et 22), ce qui démontre votre manque d'intérêt pour votre situation d'autant que vous n'avez nullement cherché à contacter des associations ou des avocats pour voir s'ils ne pouvaient pas vous aider, disant qu'il n'y a pas d'organisation pour vous aider. De plus, bien que vous affirmiez que d'autres personnes auraient connu les mêmes problèmes que vous, vous ne pouvez pas apporter plus de précisions à ce sujet (audition pp.20 et 21).

Quoiqu'il en soit, vous prétendez avoir connu les problèmes invoqués, dans le cadre de votre profession de chauffeur de taxi-moto. Cependant, il y a lieu de souligner que vous n'apportez aucun élément ou document de nature à confirmer celle-ci et que vos propos demeurant trop lacunaires, ils ne suffisent pas à emporter la conviction que vous auriez pratiqué cette fonction et partant que vous auriez connu des problèmes dans ce cadre.

Ainsi, vous prétendez avoir acheté votre propre moto en 2003, mais n'êtes pas en mesure de vous rappeler la date exacte de cet achat, vous contentant de dire que ce devait être début de l'année. Vous prétendez qu'il s'agirait d'une Mate 50, mais ignorez sa cylindrée, le nom de la personne qui vous l'aurait vendue (alors qu'elle vous aurait accompagné auprès des services compétents pour régulariser les documents) et vous êtes incapable de donner la capacité du réservoir de celle-ci, vous bornant à dire que vous n'y mettiez que cinq litres (audition pp.2 et 3).

De plus, vous prétendez avoir dû participer, depuis le début de vos fonctions, à des réunions bi-mensuelles obligatoires organisées pour les chauffeurs de taxi-motos, soit entre au moins dix ou vingt réunions. Or, vous êtes peu précis en ce qui concerne les organisateurs de ces réunions, vous contentant de dire que ça existait déjà avant que vous arriviez (audition pp.5 et 6) et, bien que vous souteniez que plus ou moins vingt-cinq personnes y auraient participé, vous n'êtes en mesure de ne citer que cinq prénoms de participants, alors qu'il se serait agit de vos collègues.

En outre, vous ignorez si Lomé comporte des communes et n'êtes pas en mesure de citer un grand nombre de quartiers (4 excepté) ; vous déclarez encore d'abord ne pas connaître la distance entre l'aéroport et le centre de Lomé pour ensuite l'évaluer erronément à 15 ou 20 km (notes d'audition, p.22) (voir informations à disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier), autant d'éléments qui sont impensables pour une personne qui prétend avoir servi de chauffeur de taxi moto, à raison de 6 jours par semaine et durant plus de quatre années (audition p.22).

Ces imprécisions et le caractère évasif de vos réponses ne permettent pas d'attester d'un vécu de cette situation et partant, les problèmes qui en auraient découlés.

Il y a également lieu de relever que les circonstances de votre voyage sont peu crédibles, ce qui déforce encore considérablement votre demande. Ainsi, vous prétendez avoir voyagé avec un passeport béninois de couleur verte, comportant votre photographie, mais vous ne connaissez pas le nom qu'il contenait et vous ignorez sous quelle identité vous auriez voyagé. Vous auriez voyagé en compagnie d'un homme dont vous ignorez le nom et êtes incapable de dire combien aurait coûté votre voyage et les démarches engendrées par celui-ci (audition pp.12 et 14). Quant aux circonstances de votre évasion, dans le contexte précité, elles semblent tout aussi peu réalistes parce que vous demeurez également très évasif à ce propos. Ainsi, vous ignorez le nom de la personne qui vous aurait aidé (voir supra), vous n'expliquez pas concrètement comment vous auriez pu passer les contrôles entre le Togo et le Bénin, vous contentant de dire que vous vous seriez fait passer pour un colporteur et que ceux-ci ne sont pas contrôlés (audition p.13). Cette somme d'imprécisions ne permet pas de confirmer les circonstances de votre voyage et finissent d'enlever toute véracité à votre demande.

Enfin, l'ensemble des documents que vous versez à l'appui de votre demande à savoir, un extrait d'acte de naissance, une lettre qui émanerait de votre oncle datée du 18 juin 2007, une photographie et votre déposition aux autorités belges suite au décès de votre compagnon de chambre, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. S'agissant du fax reçu de votre frère le 25 février 2008, dans la mesure où votre crédibilité n'est nullement établie sur des points essentiels, le dépôt de ce document – d'origine privée et dont la force probante est limitée dès lors qu'il est impossible d'en apprécier le caractère fiable et les circonstances de son élaboration – ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité de vos dires.

Quant aux attestations médicales datées du 21 septembre 2007 et du 26 mai 2008, elles ne permettent pas de remettre en cause ce qui précède dans la mesure où elles n'établissent aucun lien de cause à effet entre les affections qu'elles relatent et les lacunes ou imprécisions relevées dans vos déclarations.

De même, le second document relatant l'essor pris par l'entreprise des motos-taxi au Togo, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où il s'agit de généralités qui ne permettent pas de confirmer l'effectivité de votre qualité de chauffeur d'une moto-taxi et partant, celle des faits invoqués.

J'estime, de surcroît, qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Les Rapports d'Amnesty International de 1999 (« Togo : état de terreur ») et du 18/01/2007, le Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 18 avril 2007, la coupure de presse du 26 février 2008 faisant de la crainte de certains Togolais en cas de retour au pays, et la jurisprudence du Conseil d'Etat dont vous faites état devant le Conseil du Contentieux des étrangers ne peuvent, en effet plus être considérés comme d'actualité. Ainsi, il ressort d'informations plus récentes, à disposition du Commissariat général et dont copies sont versées au dossier administratif qu'il n'y a pas objection au retour des demandeurs d'asile déboutés au Togo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des articles 48/3 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et des articles 195, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979 ».

3.1.2. En substance, il estime que des déclarations inexactes ne peuvent constituer une raison de refuser le statut de réfugié. Il conteste chacun des arguments avancés par la partie défenderesse dans sa décision attaquée. En ce qui concerne son état de santé, il dépose, en annexe de sa requête, deux rapports médicaux du 28 octobre 2008 et 6 mai 2010.

3.2.1. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O.L 326, 13 décembre 2005), de l'article 196 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (1979), des articles 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant

le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ».

3.2.2. Il considère que la partie défenderesse n'a aucunement respecté le principe du contradictoire lors de l'examen des mesures d'instruction commandées par l'arrêt précité du 30 avril 2010. En outre, il relève que la partie défenderesse n'a aucunement actualisé ses informations dans la mesure où elle n'a procédé à aucune évaluation de la situation en 2010 pour des faits datant de 2007. De plus, il remet en cause la fiabilité des informations contenues au dossier administratif étant donné que celui-ci ne contient pas les raisons pour lesquelles les personnes ont été interrogées. Dès lors, il s'interroge sur la fiabilité des témoignages.

Enfin, il constate que la crainte de traitements inhumains et dégradants est toujours d'actualité au Togo et se base à cet égard sur différents rapports.

Au titre d'éléments nouveaux, il apporte deux convocations des 3 décembre 2008 et 2 février 2009 obtenues après avoir été en contact avec son pays.

3.3. En conclusion, il sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée ainsi que le renvoi auprès du Commissariat général pour qu'il instruisse contradictoirement sur l'actualité de la crainte, sur les nouvelles preuves et sur la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et à défaut l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours.

4.1. L'acte attaqué résulte de l'annulation par le Conseil d'une précédente décision de la partie défenderesse (CG/07/11714) du 18 septembre 2007. En effet, dans son arrêt n°14.933 du 18 janvier 2008, le Conseil a estimé que, s'il est de notoriété publique que la situation politique au Togo a notablement changé depuis que la partie requérante a quitté son pays d'origine, il est en l'espèce dépourvu d'information quant à l'actualité du risque allégué d'atteintes graves lié au retour au Togo d'un demandeur d'asile débouté. Dès lors, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil a annulé la décision du 18 septembre 2007 afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question soulevée dans ce précédent arrêt.

4.2. Concernant cette problématique, l'acte présentement attaqué précise ce qui suit :

« Les Rapports d'Amnesty International de 1999 (« Togo : état de terreur ») et du 18/01/2007, le Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 18 avril 2007, la coupure de presse du 26 février 2008 faisant de la crainte de certains Togolais en cas de retour au pays, et la jurisprudence du Conseil d'Etat dont vous faites état devant le Conseil du Contentieux des étrangers ne peuvent, en effet plus être considérés comme d'actualité. Ainsi, il ressort d'informations plus récentes, à disposition du Commissariat général et dont copies sont versées au dossier administratif qu'il n'y a pas objection au retour des demandeurs d'asile déboutés au Togo ».

Il ressort du dossier administratif que ces « *informations plus récentes* » sont reprises dans un document intitulé « *Document de réponse* » daté du 26 mars 2008.

4.3. En termes de requête, le requérant fait valoir de nombreuses informations postérieures au mois de mars 2008 selon lesquelles les demandeurs d'asile déboutés feraient encore l'objet de persécutions en cas de retour au Togo.

A cet égard et vu de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 5.901 du 18 janvier 2008, le Conseil constate que, en se prononçant par une décision du 21 avril 2010 sur la base d'éléments remontant à mars 2008, la partie défenderesse n'a pas adéquatement répondu aux attentes de l'arrêt d'annulation du 18 janvier 2008, lequel sollicitait des mesures d'instructions complémentaires afin d'obtenir des informations quant à l'actualité du risque allégué d'atteintes graves lié au retour au Togo d'un demandeur d'asile.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même.

Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question soulevée dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG 0711714) prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 avril 2010 est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

P. HARMEL,
F. BOLA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.